

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL à BAGNAC-SUR-CELE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU le code minier, notamment l'article 107,
- VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, relatif aux découvertes fortuites,
- VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire,
- VU le code forestier,
- VU le code pénal,
- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-290 du 22 octobre 2010 autorisant la Société des Carrières du Massif Central à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss située aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », sur la commune de Bagnac-sur-Célé,

- VU la demande du 9 juillet 2013 de la Société des Carrières du Massif Central par laquelle Monsieur Jean-Marc GOUZY, agissant en qualité de Chef de Centre, sollicite une demande de modification des modalités de contrôle des vibrations pour la carrière de gneiss qu'il exploite aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », sur la commune de Bagnac-sur-Célé,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2013,
- VU l'avis favorable/défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » en sa séance du 4 février 2014,
- CONSIDÉRANT que les modalités proposées par l'exploitant pour la surveillance des vibrations émises lors des tirs de mines ne remettent en cause ni la périodicité, ni les conditions de mesurage des vibrations émises lors de ces tirs et permettent toujours de s'assurer, dans ces conditions, du respect des niveaux maxima admis tels que définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- CONSIDÉRANT que la carrière est autorisée pour une exploitation de roches massives (gneiss) et ce, pour une production maximale annuelle de 450.000 tonnes,
- CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable aux exploitations de carrières impose, pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150.000 tonnes, la mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans son environnement et que l'arrêté d'autorisation fixe notamment les conditions d'exploitation de ce réseau,
- CONSIDÉRANT que la périodicité de ces mesures n'est pas définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et que celui-ci doit être complété en conséquence,
- CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable aux exploitations de carrières impose que l'arrêté d'autorisation fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser pour les eaux rejetées de la carrière,
- CONSIDÉRANT que la périodicité de la mesure des paramètres de suivi des eaux pluviales rejetées n'est pas définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et que celui-ci doit être complété en conséquence,
- CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 19 décembre 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 4 février 2014,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Société des Carrières du Massif Central dont le siège social est situé à « Caffoulens » - 46270 Bagnac sur Célé, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gneiss, située aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », commune de BAGNAC SUR CELE, sous réserve du respect du présent arrêté.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20²¹ octobre 2010 réglementant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions ci-après :

➤ L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 3.2.3 : Surveillance des retombées de poussières »

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué de points de mesures disposés, notamment, en direction des zones habitées (village et écarts ruraux).

Les modalités de mise en place de ce réseau et de son exploitation sont définies en accord avec l'inspection des installations classées dès la mise en activité des installations.

L'exploitant réalise annuellement la mesure des retombées de poussières sur l'ensemble des points du réseau de surveillance défini ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les données météorologiques (force et direction du vent, pluviométrie) de la période de mesurage. ».

➤ L'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 4.2.5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension totales	35

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle de ses rejets d'eaux pluviales. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires. ».

➤ L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 6.3.2 : Surveillance des vibrations et du niveau de bruit émis lors des tirs de mines »

L'exploitant procède à chaque tir de mines à un contrôle de la vitesse particulaire pondérée et du niveau de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Il fait procéder, a minima une fois tous les 5 tirs, à ces contrôles par un organisme extérieur compétent.

L'ensemble de ces résultats de ces contrôles est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ».

➤ L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 1.4	Récolement	Au plus tard six mois après la déclaration de début de travaux.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum trois mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.1.2	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 1.7.1.4	Attestation initiale de garanties financières	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.3	Surveillance des retombées de poussières	Au minimum une fois par an.
Article 4.2.5	Contrôle des eaux pluviales	Au minimum une fois par an.
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête	A chaque tir.

»

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bagnac-sur-Célé dans les lieux habituels d'affichage municipal.

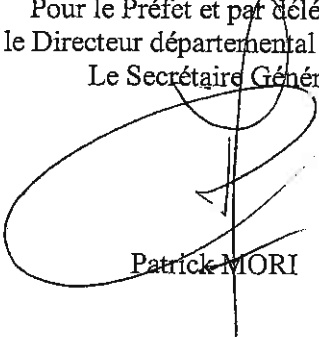
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé,
- à la Société des Carrières du Massif Central.

À Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général



Patrick MORI

